

Accord salarial 2005

Article 1 : Salaires annuels minima de branche

Dans le cadre de l'article L 132-12 alinéa 1 du code du travail et de l'article 42 de la convention collective de la banque, il a été convenu entre les signataires de modifier, en date du 1^{er} janvier 2006, les annexes VI, VII et VIII de la convention collective de la banque.

En conséquence les textes ci-joints annulent et remplacent, à compter du 1^{er} Janvier 2006, ceux qui figurent actuellement dans la convention collective.

Article 2 : Garantie salariale individuelle

Pour l'application de la garantie salariale individuelle en 2006, le taux de 3% prévu à l'alinéa 1 de l'article 41 de la convention collective de la banque est, à titre exceptionnel, porté à 4%.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera présenté à l'extension auprès du ministre chargé des relations du travail.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005 en 12 exemplaires.

Association Française des Banques	Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
Fédération Française des Syndicats C.F.D.T. Banques et Sociétés financières	Fédération CFTC Banques
Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance.	Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB - CFE/CGC

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
HORS ANCIENNETE AU 01/01/2006**

Pour une durée du travail
correspondant à la durée légale du travail

	en euros (1)	en points bancaires (2)
Techniciens		
Niveau A	16 000	7 477
Niveau B	16 266	7 601
Niveau C	16 600	7 757
Niveau D	18 017	8 419
Niveau E	18 875	8 820
Niveau F	20 591	9 622
Niveau G	22 824	10 665
Cadres		
Niveau H	25 297	11 821
Niveau I	30 908	14 443
Niveau J	37 344	17 451
Niveau K	44 438	20 766

(1) 1 euro = 6,55957 francs

(2) valeur du point bancaire = 2,14 euros

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2006**

Pour une durée du travail
correspondant à la durée légale du travail

	EN EUROS (1)			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
Niveau A	16 260	16 675	17 175	17 689
Niveau B	16 582	17 005	17 514	18 039
Niveau C	16 884	17 390	17 911	
Niveau D	18 466	19 022	19 590	
Niveau E	19 345	19 927	20 525	
Niveau F	21 105	21 738	22 390	
Niveau G	23 392	24 094	24 817	
Cadres				
Niveau H	25 927	26 707		
Niveau I	31 678	32 627		
Niveau J	38 273	39 422		
Niveau K	45 545	46 911		

(1) 1 euro = 6,55957 francs

**GRILLE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION DE LA
GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE (article 41)
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2006**

Pour une durée du travail
correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS (1)				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
Niveau A	32 500	32 500	32 500	32 500
Niveau B	32 500	32 500	32 500	32 500
Niveau C	32 500	32 500	32 500	
Niveau D	32 500	32 500	32 500	
Niveau E	32 500	32 500	32 500	
Niveau F	32 500	32 500	32 500	
Niveau G	32 500	32 500	32 500	
Cadres				
Niveau H	32 500	33 383		
Niveau I	39 598	40 783		
Niveau J	47 842	49 277		
Niveau K	56 931	58 639		

(1) 1 euro = 6,55957 francs